



DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
BUREAU
DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION
RH1
TÉLÉCOPIE : 01 44 77 68 83
Affaire Suivie par : Nathalie LEURIDAN

08 JAN. 2013

Note

à

Madame la directrice générale
de l'Ecole Nationale de
Protection Judiciaire de la Jeunesse

000125

Objet : Formation statutaire des éducateurs de la PJJ : déplacements liés aux regroupements

Références :

Arrêté du 28 juin 2011 portant sur l'organisation, le programme et les conditions de validation de la formation ainsi que les modalités de classement et d'affectation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont le durée de stage est de deux ans,
Note 3167 du 25 octobre 2011, relative aux indemnités de stage et frais de transport de stagiaires.

Note DPJJ du 16 mai 2012 relative au stage de mise en situation professionnelle de seconde Année.

Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de L'Etat.

Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, notamment son article 9.

Arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 5.

La modification de l'organisation de la seconde année de formation des directeurs et éducateurs stagiaires et les regroupements réguliers qu'elle nécessite impose pour les agents concernés des déplacements parfois longs pour se rendre aux actions de formation à Roubaix ou sur le PTF. Aussi il apparaît nécessaire de préciser le régime relatif aux déplacements et délais de route accordés aux directeurs et éducateurs stagiaires se rendant aux regroupements en PTF organisés par l' ENPJJ.

1. Cadre général relatif à l'attribution des délais de route :

L'article 9 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose que les "situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, ainsi que les modalités de leur rémunération ou de leur compensation" doivent être définies par arrêtés interministériels.

C'est ainsi que l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat prévoit que **les déplacements professionnels effectués par un agent, durant ses heures de service, entre son domicile et un lieu autre que son lieu de travail habituel entrent dans le décompte du temps de travail effectif**. En revanche, lorsqu'ils sont accomplis en dehors de l'horaire collectif du service, ils font l'objet d'une compensation forfaitaire, dès lors qu'ils sont réguliers et nécessaires à l'exercice des fonctions, à raison d'une ou deux journées par an.

Une telle disposition vaut pour les déplacements liés à la participation aux sessions de formations organisées à l'initiative de l'administration.

2. Compensation forfaitaire des déplacements hors temps de travail pour les regroupements ENPJJ

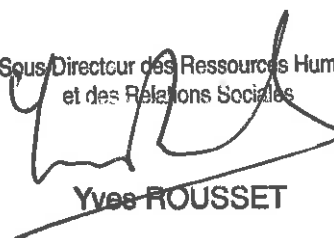
Les regroupements en PTF débutant le lundi matin et se terminant le vendredi en fin d'après midi ceux-ci génèrent pour les éducateurs stagiaires contraints de se déplacer pour rejoindre le PTF des déplacements en dehors de l'horaire collectif de service.

Les stagiaires bénéficieront d'un repos compensateur sur leur lieu de stage la semaine suivant le regroupement en PTF selon les conditions suivantes :

Une demi-journée pour un déplacement aller-retour entre 200 et 500 km

Une journée pour un déplacement aller retour de plus de 500 km

Le Sous-Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Yves ROUSSET